HUITIEME ANNEE. N° 29. 22 JUILLET 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29 :

PRÉDICATION : Pour le 7e dimanche après la Pentecôte : l'Emmanuel. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences* : Les litanies du saint nom de Jésus. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. Peut-on faire un enterrement le jour de l'Assomption et chanter *præsente cadavere*, une messe de requiem? — Peut-on, pour l'adoration perpétuelle, exposer le saint Sacrement sur un trône à l'entrée du chœur? — Quelle doit-être la doxologie du *Veni Creator*, aux différents temps de l'année? — Les chapelets et les médailles indulgenciés perdent-ils les indulgences si le marchand qui les a fait indulgencier les échange pour d'autres objets semblables qu'il vend à ses clients? — Un pénitent devant s'adresser à un autre confesseur pour sa confession jubilaire, le confesseur habituel peut-il lui accorder les commutations dont-il a besoin. L'évêque peut-il désigner en général toutes les églises d'une ville qui en a un grand nombre, pour la visite jubilaire? — Peut-on pour le jeûne du jubilé se permettre le matin la *bouchée théologique*? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est la jurisprudence relativement aux séances extraordinaires de conseil de fabrique? — Un conseil municipal a-t-il le droit de décider que les deux cloches de la commune seront sonnées dans les diverses cérémonies pour tout le monde sans distinction de classes? — En quoi consiste la police municipale dans les cérémonies publiques, les églises, et en particulier dans les inhumations? — COURRIER DE L'UTILE : Modification de la voix. Comment grandissent les enfants. Amélioration des vins. Salicylate de lithine.

REVUE LITTÉRAIRE

VIENT DE PARAITRE

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie, par l'abbé Jules CORBLET, chanoine honoraire d'Amiens, etc.

2 forts et magnifiques volumes in-8° de IV-638 et 652 pages. Prix : 20 francs.

TOME Ier divisé en quatorze livres, dont voici l'analyse :

LIVRE Ier. *Prolégomènes.* — L'auteur s'y occupe 1° : des figures de l'ancienne loi qui ont présagé l'Eucharistie ; — 2° des prophéties qui l'ont annoncée ; — 3° des rites de l'antiquité qui ont quelque analogie avec le Sacrement par excellence de la nouvelle loi ; — 4° des diverses dénominations de l'Eucharistie.

LIVRE II. *Institution de l'Eucharistie,* étudiée au point de vue historique et archéologique, dans les trois chapitres suivants 1° : Promesse de l'Eucharistie ; — 2° Paroles de l'institution eucharistique ; — 3° Circonstances historiques de l'institution de l'Eucharistie.

LIVRE III. *De la Présence réelle et de la transsubstantiation.* — Quatre chapitres 1° : Observations préliminaires sur la Présence réelle et la transsubstantiation ; — 2° Témoignages des neuf premiers siècles sur la Présence réelle et la transsubstantiation ; — 3° Croyances des communions orientales ; — 4° Erreurs et hérésies relatives à la Présence réelle et à la transsubstantiation.

LIVRE IV. *De la matière de l'Eucharistie.* — Neuf chapitres 1° : Des noms du pain et du vin d'oblation ; — 2° des éléments du pain d'oblation ; — 3° de la confection du pain d'autel ; — 4° de la forme des hosties ; — 5° des boîtes à hosties ; — 6° du vin d'oblation ; — 7° de l'eau mêlée au vin d'oblation ; — 8° de l'offrande du pain et du vin ; — 9° de l'oblation du pain et du vin.

LIVRE V, *Des Eulogies.* — Neuf chapitres : 1° Des noms et des diverses espèces d'Eulogies ; — 2° de l'origine et de l'antiquité des Eulogies ; — 3° de leur matière et de leur forme ; — 4° de leur bénédiction ; — 5° de ceux qui participaient aux Eulogies ; — 6° de l'usage des Eulogies au moyen-âge ; — 7° de l'usage des Eulogies dans les temps modernes ; — 8° de leur usage dans les communautés dissidentes ; — 9° de l'abus des Eulogies.

LIVRE VI. *De la forme de l'Eucharistie.* — Trois chapitres 1° : Des paroles de la consécration ; — 2° de l'*épiklésis* ou invocation du Saint-Esprit ; — 3° de la forme de l'Eucharistie dans les communautés dissidentes.

LIVRE VII. *Des ministres de la communion.* — Six chapitres 1° : Des ministres ordinaires de la communion ; — 2° de ses ministres extraordinaires ; — 3° de ses ministres supra-naturels ; — 4° des ministres hérétiques et schismatiques de la communion ; — 5° des obligations des ministres de la communion ; — 6° de l'absence de ministre de la communion.

LIVRE VIII. *Des sujets aptes à recevoir l'Eucharistie.* — Quatre chapitres 1° : Sur l'usage de communier les petits enfants pendant les premiers siècles ; — 2° sur la prétendue nécessité de la communion pour le salut des petits enfants ; — 3° sur la décadence de la communion des petits enfants ; — 4° sur la communion des petits enfants, dans les temps modernes, chez les communions dissidentes.

LIVRE IX. *Epoque de la réception de l'Eucharistie.* — Cinq chapitres 1° : Epoques obligatoires

de la réception eucharistique; — 2° époques interdites pour la réception de l'Eucharistie; — 3° des heures et des divers moments de la communion; — 4° de la fréquente communion; — 5° des époques de la communion dans les églises dissidentes.

LIVRE X. *Des effets de l'Eucharistie.* — Trois chapitres 1° : Des effets sacramentels de l'Eucharistie; — 2° de ses effets extra-sacramentels; — 3° de ses effets sociaux.

LIVRE XI. *Miracles eucharistiques.* — Un seul chapitre, mais de 68 pages. L'auteur y groupe dans un ordre à peu près chronologique, c'est-à-dire siècle par siècle jusqu'à nos jours, les principaux miracles accomplis par la sainte Eucharistie : « Soit pour récompenser la ferveur des fidèles, soit pour punir l'audace des sacrilèges, tantôt pour confondre l'impiété, tantôt pour réveiller la foi assoupie. »

On voit au musée de Paray-le-Monial une immense carte géographique où sont indiqués les lieux célèbres par des miracles eucharistiques, avec la date, quand elle est connue, à laquelle s'est accompli le prodige. Il termine en reproduisant, nation par nation, la liste de ces localités.

LIVRE XII. *De la réserve eucharistique.* — Six chapitres 1° : De l'antiquité de la réserve eucharistique; — 2° des destinations de la réserve eucharistique; — 3° de la réserve du Précieux sang; — 4° des lieux affectés à la réserve eucharistique; — 5° de quelques prescriptions liturgiques relatives à la réserve de l'Eucharistie; — 6° de la réserve de l'Eucharistie chez les communions dissidentes.

LIVRE XIII. *Des agapes.* — Quatre chapitres 1° : De l'origine et de l'antiquité des agapes; — 2° de quelques particularités relatives aux agapes; — 3° de la décadence et de l'abolition des agapes; — 4° des vestiges des anciennes agapes.

LIVRE XIV. *De la communion sous les deux espèces.* — Quatre chapitres 1° : De la communion sous les deux espèces dans les églises orientale; — 2° de la communion sous les deux espèces dans les églises orthodoxes de l'occident; 3° de la communion sous les deux espèces dans les églises hétérodoxes de l'occident; — 4° remarques et conclusions historiques.

TOME II. Six Livres, dont voici l'analyse, faisant suite aux précédents :

LIVRE XV. *Rites, Cérémonies et Coutumes de l'administration de l'Eucharistie.* — Sept chapitres : 1° Des lieux de l'administration de l'Eucharistie; — 2° de la préparation immédiate à la Communion; — 3° Rites, cérémonies et coutumes qui précèdent ou précédaient jadis la réception de l'Eucharistie; 4° Rites, cérémonies et coutumes qui accompagnent ou accompagnaient jadis la réception de l'Eucharistie; — 5° Rites, cérémonies et coutumes qui suivent ou suivaient jadis la réception de l'Eucharistie; — 6° Des rites spéciaux motivés par la condition du ministre ou par celle des communiants; — Des rites des sectes protestantes.

LIVRE XVI. *Des autels.* — Deux chapitres : 1° Des autels proprement dits (chapitre très-intéressant terminé par des Notes sur un certain nombre d'autels encore existants en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Danemarck et en Suède, en Belgique et Hollande, en Espagne, en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Afrique et en Asie); — 2° des autels portatifs.

LIVRE XVII. *Vases et ustensiles eucharistiques.* — Neuf chapitres : 1° Des vases eucharistiques en général; — des plats et des coupes d'offrande; — 3° des patènes; — 4° des astériques; — 5° des calices; — 6° des accessoires du calice; — 7° des ciboires; — 8° des ostensoirs; — 9° des burettes et des bassins de *lavabo*.

LIVRE XVIII. *Du culte de l'Eucharistie.* — Six chapitres : 1° De l'adoration de l'Eucharistie en général; — 2° de certaines marques de respect et d'adoration envers l'Eucharistie; — 3° des fêtes du Saint-Sacrement; — 4° de l'exposition du Saint-Sacrement, des saluts et de la bénédiction du Saint-Sacrement; — 5° des lampes du Saint-Sacrement; — 6° des Œuvres eucharistiques.

LIVRE XIX. *Iconographie de l'Eucharistie.* — Quatre chapitres : 1° Des figures de l'Eucharistie; — 2° des représentations relatives à l'institution de l'Eucharistie; — 3° représentations relatives à l'Eucharistie en général ou à des particularités eucharistiques; — 4° attributions eucharistiques des saints et des figures allégoriques de l'Eucharistie.

LIVRE XX. *Bibliographie de l'histoire dogmatique, liturgique et archéologique de l'Eucharistie.* — Deux chapitres : 1° Ouvrages spéciaux des douze premiers siècles, exclusivement relatifs à l'Eucharistie; — 2° Livres latins; livres français; — livres anglais; — livres allemands, hollandais et suédois; livres espagnols et portugais; — livres italiens.

Comme l'*Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Baptême* du même auteur, ce magnifique et savant ouvrage est orné d'un grand nombre de dessins, cent environ.

NOTES LITTÉRAIRES

Les guerres d'Italie, par Montluc, texte établi par Alfred Baudrillart. — Paris, Victor Palmé, librairie de la Société bibliographique, 76, rue des Saints-Pères, 1886. In-18 de 390 pages. 3 fr.

Le livre des *Commentaires* ou *Mémoires* de la vie militaire du maréchal Blaise de Montluc (1501-1577 n'est pas rare. Indépendamment des sept éditions parues de 1592 à 1760, ces *Commentaires* ont été insérés dans les grandes collections de Mémoires. Plus récemment, M. Alphonse de Ruble en a donné une magnifique édition (1865-1872, 5 vol. in-8), pour la Société de l'histoire de France, et, en dernier lieu, ils ont reparu dans la Bibliothèque de l'armée française, par les soins de M. Camille Rousset. Malgré tant de réimpressions cependant, on n'avait point encore une édition vraiment populaire de ce livre précieux, si justement appelé par Henri IV la *Bible des gens de guerre.* M. A. Baudrillart vient de combler cette lacune en nous offrant ce nouveau texte, simplifié, rajeuni et d'une facile lecture. Son volume donne tout ce qu'il y a d'intéressant sur les guerres d'Italie : M. Baudrillart a laissé complètement de côté la partie des mémoires de Montluc concernant les guerres de religion.

Il ne faut pas chercher dans Montluc des préceptes tactiques d'application. Montluc vivait au temps des piques et des arbalètes; l'arquebuse lui était contraire. « Plût à Dieu, dit-il, que ce malheureux instrument n'eût jamais été inventé! je n'en porterais pas les marques qui aujourd'hui me rendent languissant; et tant de braves et vaillants hommes ne seraient pas morts de la main des plus poltrons et des plus lâches, qui

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 7e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : L'EMMANUEL

Si scires donum Dei.
(Joan., IV, 10.)

Comme l'enseigne le catéchisme du Concile de Trente, il y a dans l'Eucharistie deux choses à remarquer qui en font un sacrement à part. Et d'abord, pour les autres sacrements, il ne se fait point de changement dans la matière : dans le baptême et la confirmation, par exemple, quand on les administre, ni l'eau, ni le saint chrême ne perdent leur nature ; dans l'Eucharistie, au contraire, ce qui était pain et vin avant la consécration, devient, après la consécration, la substance du corps et du sang du Seigneur. D'autre part, les autres sacrements existent par le fait de la mise en œuvre de la matière, c'est-à-dire par l'application de la matière au sujet qui reçoit le sacrement : pour l'Eucharistie, c'est différent ; elle existe en vertu de la consération ; et elle reste un vrai sacrement alors même qu'elle est conservée dans le ciboire. Non, Jésus-Christ n'est pas seulement dans l'Hostie sainte, dans le moment fugitif où elle est déposée sur les lèvres du communiant ; il demeure vivant et vivifiant, dans le tabernacle, sous les espèces sacramentelles. C'est là un des magnifiques aspects de la divine Eucharistie. Jésus-Hostie ne se contente pas d'être notre *victime* par le saint sacrifice, notre *nourriture* par la sainte communion, il est encore le *Dieu avec nous* par la permanence de la Présence réelle. Quelle grâce, quel bienfait ! Si nous pouvions l'apprécier, comme notre sanctification en recevrait de l'accroissement, *si scires donum Dei !* Je voudrais vous y aider pour la gloire de Notre-Seigneur et le bien de vos âmes. A cette fin, je vais essayer de vous faire saisir l'excellence du don de la Présence réelle et la nature des devoirs qu'elle nous impose.

I

Soit que je considère en elle-même la Présence permanente de Jésus au milieu de nous dans l'Eucharistie, soit que je l'envisage dans son mode, soit que je l'étudie dans les grâces ineffables dont elle est pour nous la source féconde, elle me paraît un des plus grands biens qu'il soit donné à l'homme de posséder sur la terre, *si scires donum Dei !*

I. La formule de la Présence réelle peut s'exprimer ainsi : C'EST LE VERBE INCARNÉ AU MILIEU DE NOUS, S'ANÉANTISSANT POUR NOTRE BIEN. C'est l'Emmanuel, le Dieu avec nous, c'est Dieu résidant dans nos villes et nos bourgades, au tabernacle, partout et toujours. Que les Juifs de l'ancienne loi se glorifient de leur temple, de leur arche, de leurs patriarches, de leurs prophètes, de leurs juges et de leurs rois, je ne leur porte point envie. Quel rapport entre le temple et le Maître du temple, entre l'arche du Seigneur et le Seigneur lui-même, entre les patriarches, les prophètes, les juges et les rois d'Israël et Celui que tout Israël attendait comme le réparateur de ses maux et la source de sa félicité ? Dans ce qui pouvait faire la gloire des Juifs, sur ce point, peut-être y avait-il quelque chose de plus sensible et de plus frappant : leurs rois regardés comme les oracles, ou comme la terreur du monde ; leurs juges devenus les arbitres de la paix et de la guerre ; leurs prophètes consultés ; leurs patriarches révérés ; leur arche redoutée, même chez leurs plus grands ennemis ; leur temple si fameux, que les nations étrangères en venaient admirer la magnificence et la majesté. Mais il est question ici de ce qui *est*, non de ce qui *paraît*. Or, sans compter la pompe de nos cérémonies saintes et l'éclat de nos temples, n'avons-nous pas dans Jésus-Christ seul, de quoi confondre toute la sagesse des Salomons ; de quoi déconcerter toute la valeur, toute l'intrépidité des Gédéons ; de quoi éclipser tous les triomphes de David ? N'avons-nous pas dans Jésus-Christ seul, Celui à qui se rapportaient toutes les figures de l'ancienne loi, Celui pour qui tout a été fait, *omnia propter Christum*, et qui lui-même ne semble exister que pour nous, *nobis natus, nobis datus ?*

La Présence réelle c'est l'Incarnation continuée et complétée. Par elle Jésus est avec tous les peuples, avec toutes les générations. Ce ne sont pas seulement les habitants de la Judée et de la Galilée, vivant aux jours de sa vie mortelle, qui peuvent se prosterner devant lui, et implorer les miracles de sa puissance et de sa bonté ; tous les fils d'Adam, en quelque siècle qu'ils vivent, en quelque région qu'ils habitent, qui peuvent participer au même bonheur. Que dis-je ? Par la Présence réelle, selon la belle parole de S. Chrysostome, la terre devient un paradis, puisque, avec elle, la terre, aussi bien que le ciel, jouit des grandeurs, des délices, des richesses du Seigneur, *ut terra nobis sit cœlum facit hoc mysterium.*

II. Ineffable donc le bienfait de la Présence réelle, si je le considère en lui-même, il me paraît plus ineffable encore, si je le considère dans le mode sous lequel il nous est offert. Les princes de la terre ont beau se montrer faciles à donner audience, généreux à répandre leurs bienfaits, ils ne peuvent se résigner à sacrifier le prestige de leur rang et de leur dignité. Jusque dans l'abandon de la familiarité ils veulent être respectés, ils s'entourent de pompe et de majesté pour en imposer à ceux qui approchent de leur personne. L'Emmanuel, lui, pour le bien de sa créature, pour lui donner plus libre accès auprès de lui, pour exciter sa confiance en bannissant toute crainte, supprime tout appareil de grandeur et de dignité ; il semble oublier dans nos tabernacles ce qu'il est. Il s'est anéanti en se faisant homme, dit l'Apôtre ; en se cachant sous les espèces sacramentelles, il se met en quelque manière au-dessous du néant. Autrefois, et pour Israël, c'était le Dieu fort, le Dieu des armées, le Dieu

qui ne parlait qu'au milieu des foudres et des éclairs. Pendant le temps même de sa vie mortelle, c'était un Dieu qui, pour montrer ce qu'il pouvait, commandait à la maladie, à la mort, aux vents et aux tempêtes et étonnait la Judée par la grandeur de ses prodiges. Pour nous, c'est un Dieu caché, un Dieu qui cherche à s'accommoder à notre faiblesse, et à vaincre à tout prix la crainte que nous pourrions avoir de nous présenter à lui. Pour se faire adorer et prier sans ce saisissement et cette frayeur où nous jetterait la vue d'un Dieu qui se montrerait à découvert, il nous est présent à l'autel avec si peu d'apparence de grandeur, que vous diriez qu'il craint de nous laisser entrevoir quoi que ce soit qui puisse nous marquer ses redoutables, ses intimes perfections. Pour nous attirer à son trône avec plus de liberté, il en écarte tout ce qui pourrait nous en fermer l'entrée ou nous en rendre les abords difficiles.

III. Aussi, étant donné ce désir d'être à nous si complètement, qui nous dira les grâces que Jésus-Hostie répand avec profusion sur ses fidèles adorateurs, qui viennent avec confiance lui parler de leurs besoins, lui exposer leurs désirs? Qui expliquera les immenses bénédictions que la Présence réelle verse sur le monde? Les crimes, aujourd'hui, sont nombreux, horribles; et Dieu patiente! Ah! c'est à cause de l'Emmanuel! Dieu a souvent fait grâce à son peuple à cause de ses amis, en considération d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, de Moïse et d'Aaron, comment ne se relâcherait-il pas de ses rigueurs en faveur de ce cher Fils qui est au milieu de nous, et dans lequel il voit une dignité infinie, une sainteté infinie, un mérite infini, *medius vestrum stetit quem vos nescitis?* Comment serait-il sourd à ses intercessions toutes-puissantes, partant de tous les tabernacles de la terre, *semper vivens ad interpellandum pro nobis?* En effet, que fait Jésus dans nos sanctuaires? Il demande à son Père qu'aucun de ceux qu'il lui a donnés ne périsse; qu'il leur fasse part à tous de la gloire dont il jouit; et qu'il les réunisse tous auprès de lui, afin qu'ils le puissent tous posséder dans un bonheur commun; il étouffe par ses cris les cris de tant de désordres qui demandent vengeance; il s'oppose, comme un mur, à ce torrent d'iniquités qui, sans lui, attirerait la désolation sur toute la terre: « Pourquoi, Seigneur, s'écrie-t-il, perdriez-vous un peuple que je vous ai acquis au prix de mon sang? Pourquoi donneriez-vous lieu à nos ennemis communs d'insulter à votre gloire et à la mienne, et de se défier ou de votre bonté pour moi ou de mon pouvoir auprès de vous? » Et le Seigneur s'apaise, *placatusque est Dominus*, il pose les armes; et au lieu de frapper dans sa justice, il prend pour nous des entrailles de charité, et nous visite dans ses miséricordes. L'Emmanuel est donc notre protecteur. Est-ce tout? Non, il nous vient en aide dans toutes nos nécessités; il écoute avec une infinie bonté nos prières; c'est surtout du tabernacle qu'il nous dit: « Demandez et vous recevrez »; il nous console dans nos peines; il nous protège contre les fureurs du démon et les séductions du monde; il nous soutient dans nos faiblesses; il nous fait sentir les mystérieuses et puissantes influences de sa miséricorde; il se fait notre docteur par ses pénétrantes illuminations et notre modèle par les divins exemples de sa vie eucharistique; il se met complètement à notre disposition, *totus in nostros usus expensus* (S. Aug.), rehaussant le culte extérieur de son Eglise en se faisant porter dans les processions, montant sur le trône de l'Exposition pour exciter davantage encore notre confiance, bénissant son peuple agenouillé, par la main de ses ministres... Telle est la grâce de la Présence réelle. N'est-il pas vrai que c'est un don ineffable de la charité de Dieu? *si scires donum Dei!* N'est-il pas vrai qu'elle mérite bien notre reconnaissance, et qu'elle impose des devoirs à nos cœurs? Mais quels sont ces devoirs? C'est l'objet de la seconde partie de cette instruction.

II

Nos devoirs vis-à-vis de l'Emmanuel sont admirablement résumés dans cette parole de Jérémie: *Recordare mei et visita me*: le SOUVENIR, la VISITE.

I. La Présence de l'Infini, du Tout-Puissant, du Créateur de l'univers, du Verbe incarné dans nos églises, est la plus étonnante, la plus grandiose, la plus palpitante réalité qui soit sur la terre. « Que ma droite se dessèche, que ma langue s'attache à mon palais, si jamais je t'oublie, ô Jérusalem », s'écriaient les Juifs captifs à Babylone; et Daniel, trois fois le jour, sur les bords de l'Euphrate, priait la face tournée vers le temple. Mais qu'était donc Jérusalem à côté de nos villes et de nos bourgades, honorée de la Présence de Jésus-Hostie? Qu'était donc le temple de l'ancien sacerdoce comparé à la moindre de nos chapelles où réside l'Eucharistie? *On ne peut être un vrai chrétien si l'on ne se sent rien au cœur à la vue d'une église.* Eh! quoi, là se trouve notre Dieu, notre père, notre frère, notre Rédempteur, notre bienfaiteur infatigable, l'époux de nos âmes, et nous serions indifférents! Vous savez ce trait de la vie de S. Alexis. Il vécut pendant de longues années de la vie la plus indigente à Rome, et il recevait l'hospitalité comme un pauvre sous le toit de ses parents, sans que ceux-ci devinassent en lui leur enfant. A sa mort, au moment où sa mère reconnut son fils dans le corps inanimé du mendiant qui avait vécu trente ans sous l'escalier de son palais, elle s'écria avec une poignante douleur: « O mon fils, ô mon fils, fallait-il vous connaître si tard!... » Combien de chrétiens, hélas! au sortir de cette vie, quand ils verront enfin Celui qu'ils possédaient dans l'Eucharistie, quand ils songeront aux consolations, aux beautés, aux richesses qu'ils auront méconnues, s'écrieront à leur tour: « O Jésus! ô ma

vie et mon trésor! fallait-il vous connaître si tard! »

Notre second devoir à l'égard de la Présence réelle c'est la visite. Eh! quoi, Jésus « demeurerait avec nous tous les jours », et nous ne trouverions pas un instant pour demeurer auprès de lui? Notre Dieu « ferait ses délices d'être avec les enfants des hommes », et les enfants des hommes n'auraient que du dégoût pour lui? Notre Rédempteur, de sa voix la plus douce et la plus affectueuse, nous dirait: « Venez tous à moi, vous qui souffrez, et je vous soulagerai », et nous dédaignerions ses remèdes souverains et ses suaves consolations? Notre bienfaiteur infiniment riche et infiniment miséricordieux nous appellerait à lui pour nous combler de bienfaits, et nous mépriserions ses dons pour rester dans la misère et l'indigence? Le Roi des rois nous offrirait audience à telle heure que nous choisirions, et nous nous mettrions peu en peine de venir lui parler? Ne serait-ce pas ingratitude, stupidité, folie? Ne serait-ce pas une preuve que Jésus n'est point l'ami de nos âmes? Ne serait-ce pas un témoignage que notre foi est sinon morte, du moins mourante? Ne serait-ce pas un scandale pour ceux qui ne croient pas?

Non, nous ne mériterons pas ce reproche que Dieu adresse à son peuple, *Spreverunt me*, ils m'ont méprisé! Nous ferons la visite au Saint-Sacrement, assidûment, respectueusement quant à l'extérieur, pieusement et avec ferveur quant à l'intérieur. Nous adorerons avec une foi convaincue Notre-Seigneur et Maître, en union avec les anges, comme si nous le voyions des yeux du corps; nous implorerons pour nous, pour les nôtres, pour l'Eglise et la patrie, pour les vivants et pour les morts, l'assistance du distributeur de toutes les grâces; nous étudierons les vertus dont Jésus nous donne un si bel exemple dans l'Eucharistie: l'humilité, la douceur, la patience, le dévouement, l'esprit de prière et de sacrifice, pour les imiter; nous lui parlerons avec confiance, avec abandon, comme l'ami parle à son ami; nous écouterons avec respect et avec amour les paroles qu'il nous dira au cœur; surtout nous serons des premiers à participer aux exercices du culte qui se font en l'honneur de la Présence réelle. Quand Jésus-Hostie sera exposé sur l'autel, aux jours plus solennels ou plus critiques, nous nous empresserons de venir joindre nos prières à ses prières, nos réparations à ses réparations; nous serons heureux de le consoler par un redoublement de fidélité, de nous prosterner devant lui avec un accroissement d'amour, de l'honorer comme notre Dieu, comme notre Sauveur, comme notre défenseur, comme notre protecteur, comme notre bienfaiteur perpétuel, nous souvenant, comme l'a dit le vénérable Louis Dupont, que la vue de l'ostensoir sacré est *la plus riche veine de prière!* Aux bénédictions du Saint-Sacrement, nous serons avides de recueillir les grâces abondantes que le Sauveur y distribue. « Elles tombent, ces grâces, non-seulement sur les peines et les chagrins, les soucis et les tentations, les fautes et les imperfections que nous sommes venus déposer à ses pieds, mais elles illuminent encore tous les replis de notre âme, où se cachaient bien des faiblesses que nous ignorions, et nous éclairent sur notre position présente dont nous étions loin de soupçonner tout le danger; elles exercent aussi leur salutaire influence sur les esprits malins qui nous entourent en les frappant de stupidité et d'inertie, et sur notre ange gardien, en le récompensant de ses soins charibles, en lui communiquant ses lumières et une vigueur nouvelle pour l'aider à remplir sa pieuse mission » [1]. Enfin nous aurons à cœur de prendre part aux processions qui se font en l'honneur du Très-Saint-Sacrement, et cela ostensiblement, pieusement, joyeusement, sans peur et sans respect humain. La procession eucharistique est la fonction de la foi qui brûle dans notre cœur, qui rayonne sur notre visage, et qui rend notre voix tremblante d'émotion lorsque le chant de notre *Lauda Sion* semble porter un défi au monde incrédule. C'est la fonction de l'espérance, car nous portons avec nous Celui qui fait de la terre un séjour semblable au ciel; Jésus, qui doit être notre récompense éternelle, s'est remis entre nos mains, comme pour nous donner un gage de ses promesses. C'est enfin la fonction de l'amour, car alors, le cœur palpitant d'allégresse et de reconnaissance, nous nous hasardons timidement à faire usage du droit qu'il nous a lui-même donné de nous rendre familiers avec lui [2].

Oui, chrétiens, que la dévotion à la Présence réelle soit notre dévotion de prédilection, *audi, filia, ne vadas in alterum agrum ad colligendum.* Souvenons-nous de Jésus-Hostie, visitons-le; honorons-le; et après avoir été notre force, notre consolation, notre joie sur la terre, il sera notre bonheur pour toute l'éternité dans le ciel!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

S. Congrégation des Indulgences.

L'indulgence de trois cents jours précédemment accordée à la demande de quelques évêques pour la récitation des litanies du S. Nom de Jésus, est étendue à tous les fidèles.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Sanctissimum Jesu Nomen semper et ubique terrarum præcipua veneratione et singulari prorsus honore Christifideles prosequuti sunt: *non*

[1] Faber, *le Saint-Sacrement.*

[2] Ibidem.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris** pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 469 f. — **Grandes facilités de paiements.** (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri (Actor. IV, 12). Ad hanc venerationis et honoris significationem, plurima religionis obsequia plurimasque laudes pietas christiana excogitavit, quibus Nomen augustissimum digne et sancte celebraretur.

Hisce profecto accensendæ sunt plures Litaniæ in honorem SSmi Nominis Jesu compositæ, quæ, licet non omnes probabiles, late tamen per orbem diffusæ sunt. In quorum præconiorum genere ne varietas haberetur haud undequaque laudabilis, sa. mem. Summus Pontifex Pius IX *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu,* quæ unice in posterum retinerentur ab omnibus Christifidelibus, per Sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, die 8 Junii 1862, approbavit, fecitque eidem Sacro Consilio facultatem declarandi, Christifidelibus, qui eas devote recitaverint, Indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta concessum iri, quando Sacrorum Antistites pro sua quisque diœcœsi hanc gratiam speciatim petiissent.

Quum autem nuperrime a pluribus Episcopis SSmo D. N. Leoni divina providentia Papæ XIII preces exhibitæ fuerint, ut suarum diœcesium Christifidelibus præfatas *Litanias* recitantibus ipsam hanc Indulgentiam elargiri dignaretur, Sanctitas Sua desiderans ut christiani populi pietas erga laudabile Jesu Nomen magis magisque foveatur et augeatur devotio, hisce potissimum temporibus, quibus Nomen illud augustissimum tam audacter tamque frequenter impiorum injuriis impetitur, in Audientia habita die 16 Januarii 1886 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, ad omnes utriusque sexus Christifideles, qui corde saltem contrito ac devote recitaverint *Litanias Sanctissimi Nomini Jesu,* prouti præsenti Decreto subnectuntur et non aliter, præfatam Indulgentiam *tercentum dierum,* animabus quoque Purgatorii applicabilem et semel tantum in die lucrandam, benigne extendit. Quam gratiam Sanctitas Sua *in perpetuum* suffragari voluit et absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 mensis Januarii anni 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

LITANIÆ SANCTISSIMI NOMINIS JESU

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, miserere nobis.
Spiritus Sancte Deus, miserere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.
Jesu, Fili Dei vivi, miserere nobis.
Jesu, splendor Patris, miserere nobis.
Jesu, candor lucis æternæ, miserere nobis.
Jesu, rex gloriæ, miserere nobis.
Jesu, sol justitiæ, miserere nobis.
Jesu, Fili Mariæ Virginis, miserere nobis.
Jesu amabilis, miserere nobis.
Jesu admirabilis, miserere nobis.
Jesu, Deus fortis, miserere nobis.
Jesu, pater futuri sæculi, miserere nobis.
Jesu, magni concilii Angele, miserere nobis.
Jesu potentissime, miserere nobis.
Jesu patientissime, miserere nobis.
Jesu obedientissime, miserere nobis.
Jesu mitis et humilis corde, miserere nobis.
Jesu, amator castitatis, miserere nobis.
Jesu, amator noster, miserere nobis.
Jesu, Deus pacis, miserere nobis.
Jesu, auctor vitæ, miserere nobis.
Jesu, exemplar virtutum, miserere nobis.
Jesu, zelator animarum, miserere nobis.
Jesu, Deus noster, miserere nobis.
Jesu, refugium nostrum, miserere nobis.
Jesu, pater pauperum, miserere nobis.
Jesu, thesaurus fidelium, miserere nobis.
Jesu, bone pastor, miserere nobis.
Jesu, lux vera, miserere nobis.
Jesu, sapientia æterna, miserere nobis.
Jesu, bonitas infinita, miserere nobis.
Jesu, via et vita nostra, miserere nobis.
Jesu, gaudium Angelorum, miserere nobis.
Jesu, rex Patriarcharum, miserere nobis.
Jesu, magister Apostolorum, miserere nobis.
Jesu, doctor Evangelistarum, miserere nobis.
Jesu, fortitudo Martyrum, miserere nobis.
Jesu, lumen Confessorum, miserere nobis.
Jesu, puritas Virginum, miserere nobis.
Jesu, corona Sanctorum omnium, miserere nobis.
Propitius esto, parce nobis, Jesu.
Propitius esto, exaudi nos, Jesu.
Ab omni malo, libera nos, Jesu.
Ab omni peccato, libera nos, Jesu.
Ab ira tua, libera nos, Jesu.
Ab insidiis diaboli, libera nos, Jesu.
A spiritu fornicationis, libera nos, Jesu.
A morte perpetua, libera nos, Jesu.
A neglectu inspirationum tuarum, libera nos, Jesu.
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, libera nos, Jesu.
Per nativitatem tuam, libera nos, Jesu.
Per infantiam tuam, libera nos, Jesu.
Per divinissimam vitam tuam, libera nos, Jesu.
Per labores tuos, libera nos, Jesu.
Per agoniam et passionem tuam, libera nos, Jesu.
Per crucem et derelictionem tuam, libera nos, Jesu.
Per languores tuos, libera nos, Jesu.
Per mortem et sepulturam tuam, libera nos, Jesu.
Per resurrectionem tuam, libera nos, Jesu.
Per ascensionem tuam, libera nos, Jesu.
Per gaudia tua, libera nos, Jesu.

Per gloriam tuam, libera nos, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu.

Jesu, audi nos.

Jesu, exaudi nos.

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis; quærite, et invenietis; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos, habere perpetuum, quia nunquam tua gubernatione destituis quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui vivis et regnas, etc.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le jour de l'Assomption, en 1885, j'ai chanté la messe paroissiale. Dans la matinée, mon vicaire a fait un enterrement en disant la messe de *Requiem*, et en présence du cadavre. Or : 1° Pouvait-il dire cette messe de *Requiem* ? 2° Pouvait-il dire la messe de la fête le corps présent ? 3° Pouvait-il même faire l'enterrement ce jour-là ?

R. — Ad I. Non, il ne pouvait pas dire la messe de *Requiem* en ce jour de fête ; car ces messes sont prohibées à toutes les fêtes de première classe qui sont de précepte. Ce cas a été plusieurs fois décidé par la S. Congrégation des rites ; d'ailleurs, tous les liturgistes s'accordent sur ce point ; il est donc inutile d'apporter des preuves.

Ad II. Il n'est pas permis de placer des cadavres dans l'église en des solennités comme celle-là. Nous savons que cela se pratique en certains lieux, mais nous savons aussi que le Saint-Siége a toujours réprouvé cet usage.

Du reste, rien n'empêche ce vicaire d'appliquer la messe du jour pour le défunt.

Ad III. Aucune loi de l'Eglise ne défend de faire un enterrement en cette fête. Mais il serait beaucoup plus conforme à l'esprit de la liturgie de remettre l'enterrement au lendemain, parce qu'une cérémonie funèbre n'est pas en harmonie avec la pompe et l'allégresse d'une pareille solennité. Que si l'on ne peut différer la sépulture au lendemain, il est convenable de la remettre au soir de la fête, après que l'office du jour est terminé. C'est le conseil donné par Mérati :

« Cæteris anni diebus publica hæc Officii defunctorum recitatio libera est, quanquam *laudanda sit* aliquorum ecclesiarum consuetudo, quæ in festis solemnioribus hujusmodi Officium sub vesperum, post expletum diei Officium differunt » (in Brev., section IX, chap. II, § IX.)

Q. — Comme abonné de l'*Ami du Clergé*, je vous demande la solution de la question suivante :

Peut-on, d'après les règles liturgiques, pour la cérémonie de l'Adoration perpétuelle, exposer le Saint Sacrement sur un magnifique reposoir dressé à la naissance du chœur, afin de rendre la cérémonie plus grandiose, et d'exciter davantage la piété des fidèles ?

R. — La règle, c'est que le Saint Sacrement soit exposé sur le grand autel. L'instruction Clémentine est formelle, nous en donnons le texte originaire en italien :

« Il Santissimo Sagramento dovrà esporsi nell'Altar Maggiore. » (§ 3.)

Mais il en est de cette règle comme de la plupart des autres ; on peut s'en écarter pour une raison de nécessité, par exemple si le grand autel n'était pas libre. Écoutons Gardellini dans ses *Commentaria ad Instructionem PP. Clementis XI :*

« Prima pars hujus sanctionis tanto cum rigore servanda est, ut occasione expositionis pro Oratione Quadraginta Horarum, nunquam liceat ab ea declinare, nisi urgeat necessitas exponendi Sacramentum in aliquo satis amplo laterali sacello, ara maxima ob novam constructionem, aut necessariam reparationem, aut aliam indeclinabilem causam impedita. »

Et même en ce cas, l'illustre liturgiste ajoute qu'à Rome la permission du cardinal-vicaire est absolument nécessaire, afin que Son Eminence puisse juger si la nouvelle exposition, faite en dehors du grand autel, est digne de cette auguste cérémonie.

Nous devons conclure que Gardellini n'approuverait pas votre projet de reposoir.

Le grand autel est le centre de l'église, l'unique résidence du Dieu de l'Eucharistie. Il importe d'en rehausser la dignité aux yeux des fidèles.

La solution que nous donnons regarde les églises ordinaires, mais non les basiliques patriarcales, parce que dans ces dernières l'exposition peut commodément se faire dans la chapelle où la sainte Eucharistie est conservée toute l'année, ou bien une autre chapelle qui paraîtrait plus convenable. Cette exception est nettement formulée par l'instruction de Clément XIII :

« .... Eccettuatæ le Basiliche Patriarchali, nelle quali si suole esporre sopra altro altare. »

Gardellini donne la raison de cette exception :

« Ideo enim *patriarchales* in lege non comprehenduntur, quia expositio commode fieri potest in sacello, in quo toto anni tempore asservatur Eucharistia, vel etiam in alio quod magis opportunum videatur. Hujusmodi quippe sacella angustis non sunt circumscripta limitibus, sed tam late undique patent, ut horum quodlibet velut altera separata ecclesia censeri possit ; quamobrem frequenti licet confluente populo, nihil timendum est quod religionem, cultum, decentiam lædat. » (§ 3. n. 1.)

Q. — 1° Lorsque, pendant l'année, on chante le *Veni Creator*, comment doit-on dire la doxologie?

2° Pendant l'Octave de la Pentecôte, la doxologie est-elle absolument comme celle du temps pascal?

R. — Ad I. Lorsque l'on chante le *Veni Creator* pendant l'année, il faut distinguer le temps pascal et les autres temps de l'année. Si vous le chantez pendant le temps pascal, vous devez prendre la doxologie propre à ce temps-là :

Deo Patri sit gloria
Et Filio qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito
In Sempiterna sæcula.

Si c'est dans les autres temps de l'année, la doxologie est toujours celle de prime :

Deo Patri sit gloria,
Ejusque soli Filio,
Cum spiritu Paraclito,
Nunc et per omne sæculum.

Notre réponse résulte de diverses solutions de la S. Congrégation des rites en date du 7 avril 1832, n. 4681, ad 2, 28 juillet 1832, n. 4694, ad 4, et 3 août 1839, n. 4859, ad 4.

Voici, du reste, le principe : La doxologie de ce *Veni Creator* change comme la doxologie du temps où on le chante. Or il n'y a que le temps pascal qui ait une doxologie propre ; donc on ne la change qu'en ce temps-là.

Par conséquent on ne la change pas lors même qu'on chanterait ce *Veni Creator* dans les Octaves qui ont des doxologies propres. La raison en est que le décret de 1839, qui donne le principe, parle des *temps* et non pas des Octaves qui ont des doxologies propres.

Ad II. Pendant l'Octave de la Pentecôte, la doxologie n'est pas tout à fait semblable à celle du temps pascal. Le dernier verset de la strophe est différent. Celui du temps pascal est :

In sempiterna sæcula

Tandis que celui de l'Octave de la Pentecôte est :

In sæculorum sæcula.

Il y a donc lieu de rectifier certains Bréviaires et Diurnaux.

Q. — Un bon marchand, voulant favoriser à la fois son petit commerce et la piété de ses pratiques, conserve respectueusement dans un appartement voisin de sa boutique, un grand nombre de médailles de saint Benoît, des chapelets, etc., qu'il a fait dûment bénir et indulgencier ; tandis que des objets semblables mais non bénits sont exposés à ses vitrines. Aussitôt qu'il a vendu quelques uns de ceux-ci, il propose et obtient facilement qu'on les échange contre un nombre égal d'objets de la même valeur, mais non bénits. Les chapelets, médailles, etc., qu'on échange ainsi, ont-ils perdu leurs indulgences?

R. — Les chapelets et les médailles perdent leurs indulgences, à notre avis, parce qu'il y a là une vente réelle, bien que dissimulée. En outre, le décret d'Alexandre VII est formel : il déclare que les objets auxquels sont attachées les indulgences ne peuvent ni être donnés, ni être prêtés, ni être vendus sans qu'ils perdent complètement leur privilège et pour le premier possesseur et pour le second :

SSmus... jubet ut coronæ, cruces, rosaria, numismata, quæ vulgo *medaglie* nuncupantur, et sanctæ imagines cum præfatis indulgentiis benedictæ, non transeant personam illorum, quibus a Sanctitate Sua concessæ fuerint, vel quibus a prædictis de ordine ejusdem SSmi prima vice fuerint distributæ, ita ut a nemine aliis commodato vel precario concedi possint, alioquin careant indulgentiis concessis. »

1° Paul fera plus tard sa confession pour le jubilé à « un autre confesseur, » mais peut-il dès maintenant me demander à moi son confesseur ordinaire et moi puis-je lui accorder les commutations de dispenses dont il peut avoir besoin pour les œuvres prescrites ; ou bien faut-il nécessairement que Paul s'adresse pour le tout au même confesseur?

2° Une lettre pastorale à l'occasion du Jubilé porte que « dans les autres villes — en dehors de la ville épiscopale — ou communes du diocèse où il existe plusieurs églises ou chapelles publiques — y en eût-il 6, 8, ou 10 — celles-ci pourront toutes servir de stations, pourvu que deux des 6 visites se fassent par chacun dans l'église paroissiale. »

Est-ce exact?

3° Je lis dans la même Lettre pastorale : « Nos chères filles les religieuses, qu'elles aient ou non la clôture stricte, ainsi que leurs pensionnaires, feront les six visites à la chapelle de leur communauté. Il en sera ainsi pour les séminaires, les collèges, les hôpitaux et les prisons. »

Les religieuses, les séminaristes. etc., peuvent-ils vraiment d'après cette commutation générale de l'Ordinaire faire leurs visites dans leurs chapelles respectives?

4° Pour le jeûne strict du jubilé, peut-on se permettre, le matin, ce qu'on appelle « la bouchée théologique » si facilement admise pour les autres jeûnes?

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire de s'adresser au même confesseur pour obtenir, dans diverses confessions, les privilèges du jubilé. « Après avoir obtenu, par exemple, dans une confession, l'absolution de cas ou de censures réservés, il peut obtenir dans une autre, « soit du premier, soit d'un second » confesseur, la commutation d'un vœu ou d'une des œuvres du jubilé. Tel est bien le sens de la bulle, et ceci n'est pas contesté. » Ainsi s'exprime M. Planchard, dans son commentaire sur le jubilé de 1886 (n. 52).

Ad II. La question est sujette à controverse, et il s'en suit que, pour ce diocèse, le gain du jubilé est fort douteux. La bulle du jubilé de 1879 renfermait la même clause que celle du jubilé de 1886, et à peu près dans les mêmes termes. Quelques évêques crurent pouvoir l'interpréter de la même manière que le mandement qu'on nous cite. On demanda à la sacrée Pénitencerie ce qu'il fallait penser de cette interprétation. Elle répondit qu'il fallait s'en tenir aux lettres apostoliques qui publiaient le jubilé. N'était-ce pas déclarer d'une manière fort explicite qu'on avait été au-delà des termes de la constitution pontificale? Autrement, la S. Pénitencerie aurait répondu affirmativement à la demande.

« An possit (Episcopus) in locis quæ cum suburbiis suis nimis late extenduntur, ad majorem fidelium commoditatem, non tantum tres ecclesias

designare, sed plures, ita ut fideles ad lucrandum jubilæum ex ecclesiis designat s tres pro arbitrio suo seligant ac visitent? Et quatenus negative, ex litteris jubilæi facultatem ad id specialem exposcit. — Resp. *Quoad designationem ecclesiarum stet litteris apostolicis diei* 15 *februarii proxime elapsi.* »

La question a été posée de nouveau en 1886; mais les termes étaient ambigus, du moins au témoignage de la S. Pénitencerie et aucune réponse ne fut donnée : « An ipse Episcopus possit varia templa a singulis civitatis aut suburbiorum parœciis visitanda designare? — Resp. *Clarius explicet* » 30 janvier 1886.

Nous ne savons si l'auteur de la demande, complétant sa pensée, l'a soumise une seconde fois au jugement de la S. Pénitencerie et en a reçu une réponse précise. En tous cas nous disons que, vu l'état de la question, il est au moins fort douteux que les fidèles qui visitent les églises ainsi désignées d'une manière générale, gagnent les indulgences du jubilé. Il serait donc utile de les mettre à même de les gagner d'une manière certaine en employant un moyen très facile et absolument permis, qui consiste à faire désigner les trois églises à visiter par chaque curé pour les fidèles de sa paroisse. La décision de la S. Pénitencerie datée du 30 janvier 1886 (ad III), reconnaît ce droit aux évêques. Afin de ne pas s'exposer à frustrer peut-être les fidèles qui ont fait les visites dans les églises désignées d'une manière générale par l'Ordinaire, on leur conseillerait de recommencer ces visites et de se mettre en état de gagner l'indulgence du jubilé au moment de la dernière visite.

Ad III. Pour répondre à la troisième question nous citerons la décision suivante du 24 avril 1886 donnée par la *Nouvelle Revue théologique*, t. 18, p. 317 :

Beatissime Pater.

Fr. Maria-Ephrem, Prior abbatiæ B. M. de Bonacumba, Ord. Cisterc. in Gallia, diœc. Ruthen., ad pedes S. V. provolutus, insequentium dubiorum humillimis instantissimisque precibus solutionem expostulat, ad suæ multorumque aliorum regularium conscientiæ securitatem circa quamdam ex præsentis jubilæi obligationibus præmittendis, nempe :

I. Utrum regulares in claustris degentes Indulgentiam Jubilæi lucrari valeant, ex sola dispositione Litterarum *Quod auctoritate Apostolica*, visitando propriam ecclesiam, quin opus sit aliqua *concessione* vel *commutatione*?

II. Et quatenus negative ad primum, utrum Ordinarius id ipsis concedere valeat?

III. Utrum potius recurrere debeant singuli ad confessarium pro *commutatione* obtinenda?

IV. Utrum sub titulo *Ecclesiæ publico cultui addictæ* adscribi valeat Ecclesia vel capella alicujus monasterii, in qua singulis diebus per annum Missa conventualis et Horæ canonicæ publice celebrantur, etsi mulieres, ex consuetudine, ab ingressu hujus ecclesiæ arceantur?

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Providebitur in sequenti.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Respondebitur cum recurrerit Ordinarius.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 aprilis 1886.

F. Simoneschi, Ep. S. P. Reg.
Hipp. Cancus Palombi. S. P. *Secr.*

La décision ne parle que des religieux cloîtrés; mais les principes qu'elle consacre s'appliquent *a fortiori* aux personnes vivant en communauté non cloîtrée. Il résulte de cette décision :

1° Que si l'église des religieux, des religieuses cloîtrées ou des prisonniers, de ceux, en un mot, qui ne peuvent pas absolument sortir, est une chapelle publique, et qu'elle ait été désignée par l'évêque comme église à visiter par tous les fidèles de la paroisse, les personnes dont nous parlons devront faire, dans cette église, autant de visites que les fidèles sont obligés d'y en faire, et que, pour les visites à faire dans les autres églises, ils devront obtenir une commutation. Si donc les fidèles de la paroisse sont tenus à deux ou à trois visites dans l'église publique du monastère, les personnes qui ne peuvent pas sortir seront tenues à ces deux ou trois visites; pour les autres visites, il faudra un acte du confesseur autorisant à les faire dans cette même église.

2° Que si l'église n'est pas désignée comme lieu de visite pour les fidèles de la paroisse, il faudra une commutation de toutes les visites.

3° Que la commutation doit être faite en particulier par le confesseur pour chacun des membres de la communauté, et non d'une manière générale par l'évêque.

4° La bulle du Jubilé ne dit pas s'il y a une raison suffisante pour commuer aux élèves des pensionnats, des collèges, des séminaires les visites imposées aux fidèles; et la réponse que nous commentons ne contient rien qui puisse nous fournir un renseignement. Cependant on en peut conclure que, s'il y avait une raison suffisante de commuer pour ces personnes, la commutation devrait être faite par le confesseur, *in actu confessionis*, pour chacune d'elles en particulier, et non par l'évêque.

Ad V. Les canonistes admettent volontiers que l'on peut se permettre la *bouchée théologique* admise pour les autres jeûnes. La bulle du Jubilé s'occupe uniquement de la qualité des aliments, et elle demande que l'on s'en tienne aux aliments du jeûne strict. D'ailleurs, à Rome, même pour le jeûne strict, on tolère le *frustulum*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Observation. — A propos d'une consultation insérée dans *l'Ami du clergé* du 11 mars dernier, p. 116, relativement à la construction d'une chapelle de secours, nous avons reçu une lettre de protestation contre les qualificatifs d'*imbécile* et de *jaloux* que nous avons attribué à un personnage qui, en haine du curé constructeur de la chapelle, s'est jeté étourdiment à travers cette œuvre de bien, agréée par la paroisse et bénite par l'évêque diocésain.

Nous n'avons nommé personne, ni diocèse ni localité; par conséquent, nos paroles ne pouvaient avoir le caractère d'une injure; et tous nos lecteurs auront approuvé certainement notre langage qui s'adressait bien plus à l'action qu'à son auteur complètement inconnu de nous.

En tout cas, nous ne saurions admettre le langage dont se sert le protestataire contre le curé qui nous avait consulté et auquel nous répondions. Il doit être jeune et fort mal élevé. Ce n'est pas ainsi qu'on parle d'un prêtre, même en supposant que ce prêtre ne reste pas toujours dans les bornes de la modération et de la charité. A côté et au-dessus de l'homme, susceptible d'erreur ou de vivacité, il y le caractère, il y a le messager de Jésus-Christ, le dispensateur des sacrements, et celui-ci a droit au respect le plus absolu. Notre journal n'est point fait pour reproduire ces polémiques virulentes qui portent en elles-mêmes leur propre condamnation. C'est pourquoi nous refusons net l'insertion qu'on nous demande.

En outre, nous nous permettons de dire à l'auteur de la lettre en question qu'il se méprend d'une façon singulière sur le rôle du laïque ayant l'honneur de siéger dans un conseil de fabrique. Ces messieurs ne sont point là pour entraver l'action du prêtre, mais bien pour la soutenir et la fortifier. Voilà pourquoi la loi exige qu'on n'y appelle que des catholiques avérés et des notables, c'est-à-dire des gens d'éducation, donnant l'exemple de toutes les vertus à leurs concitoyens. Lorsque, par accident, l'un d'eux se trouve en désaccord avec son curé et qu'il ne le croit pas capable de s'entendre avec lui pour le bien de la paroisse, son devoir d'honnête homme est de se retirer sans bruit, et non d'ameuter l'opinion publique contre l'homme de Dieu.

Telle était la règle générale autrefois, et c'est pourquoi on a pu citer les fabriques comme modèles des assemblées délibérantes. Mais aujourd'hui, à la suite d'un gouvernement tracassier et persécuteur, des esprits obtus ou retors croient pouvoir s'insurger à tout propos et sans propos contre leur curé et jettent dans les conseils de fabrique les perturbations des assemblées purement laïques ou impies. Nous ne saurions trop lutter contre cette tendance détestable. Que les curés ouvrent l'œil; et, aussitôt qu'il peuvent soupçonner un levain de discorde, qu'ils mettent tout leur zèle à le faire disparaître, par la persuasion et, au besoin, par les élections.

Q. — Quelle est la jurisprudence relativement aux séances extraordinaires du Conseil de fabrique ?

R. — Le conseil ne peut se réunir à d'autres époques qu'à celles indiquées par la loi, sans autorisation spéciale. Cette autorisation est donnée par l'évêque ou par le préfet, lorsque l'urgence des affaires ou quelques dépenses imprévues l'exigent *(décret de* 1809, *art.* 10). L'autorisation doit fixer le jour de la séance. La délibération serait invalide, si l'autorisation donnée par l'évêque ne fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que le jour fixé. En effet, l'évêque ne peut déléguer son pouvoir; il doit d'ailleurs avertir le préfet du jour de l'assemblée, ce qu'il ne pourrait faire, s'il était indéterminé. *(Ord. délib. dans le comité du* 23 *août* 1839.)

Les séances extraordinaires consacrées à des élections, ou à toute autre opération, sont nulles, lorsqu'elles n'ont pas été autorisées ni par l'évêque, ni par le préfet. *(Arrêté du ministre des cultes du* 3 *novembre* 1849.)

L'évêque et le préfet doivent respectivement se prévenir des autorisations de séances extraordinaires qu'ils accordent aux conseils de fabrique, et des objets qui doivent être traités dans ces assemblées extraordinaires. *(Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 6.)

Lorsqu'une autorisation de se réunir extraordinairement a été accordée à un conseil de fabrique par l'évêque, sans en prévenir le préfet, ou par le préfet sans en prévenir l'évêque, conformément à l'art. 6 de l'ord. du 12 janvier 1825, ce défaut d'avis est-il une cause de nullité des délibérations prises dans la réunion ainsi autorisée ?

En édictant la proposition dont il s'agit, répond le *Nouveau journal des Conseils de fabriques*, le gouvernement n'a eu en vue qu'une mesure d'ordre et de convenance. S'il en était autrement, il faudrait en tirer cette conséquence, qu'un conseil de fabrique ne pourrait être convoqué extraordinairement qu'autant que les deux autorités seraient d'accord sur l'autorisation à délivrer, c'est-à-dire que chacune d'elles serait à cet égard nécessairement subordonnée à l'autre. Il suffit d'exposer cette conséquence pour démontrer qu'elle n'a pu être dans l'esprit de l'ordonnance.

D'ailleurs, dans tous les cas, il serait impossible de considérer ce défaut d'avis réciproque comme emportant la nullité de la délibération extraordinaire. Les nullités ne se suppléent pas, il faut qu'elles soient expressément prononcées; et pour qu'il y ait nullité d'une semblable délibération, il faudrait que l'ordonnance eût expressément donné cette sanction à son article. Or, elle ne l'a point fait, elle n'a point interdit aux conseils de fabrique de s'assembler extraordinairement hors des cas ou l'autorité qui les convoque leur aurait justifié qu'elle a fait les diligences

préalables auprès de l'autre autorité. Vouloir exiger d'un conseil de fabrique, sous peine de nullité de la délibération à prendre par lui, qu'avant de discuter ou d'arrêter aucune délibération, il s'assure de l'accomplissement de la mesure prescrite par l'article précité, ce serait mettre ce conseil dans la nécessité de perdre en renseignements un temps précieux, et rendre le plus souvent illusoire une autorisation dont la demande a été nécessairement fondée sur des motifs d'urgence. Que l'autorité qui a omis de se conformer aux prescriptions de l'art. 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 s'expose, par cette omission, aux reproches de l'autre autorité, et, au besoin, au blâme du gouvernement, ce n'est pas douteux. Mais c'est la seule sanction que puisse avoir la disposition de cet article. Quant au conseil de fabrique, qui a sollicité l'autorisation de se réunir extraordinairement, il ne saurait être responsable d'un fait qui lui est complètement étranger, qui échappe entièrement à sa surveillance et à son contrôle, et qui se rapporte d'ailleurs à une mesure n'offrant aucun des caractères d'une formalité substantielle.

Les séances extraordinaires ne peuvent être autorisées par les sous-préfets, car il n'existe ni disposition législative, ni règlement qui les en investisse. L'évêque et le préfet sont les seuls, d'après la législation sur cette matière, qui ont le droit de prescrire, ou d'autoriser les séances extraordinaires ; c'est ce qui résulte, tant du paragraphe 3 de l'art. 10 du décret de 1809 que de l'art. 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Ces articles, en effet, ne confèrent à cet égard aucun pouvoir direct aux sous-préfets, au contraire, ils réservent exclusivement à l'évêque et au préfet le droit d'autoriser les séances ou assemblées extraordinaires de ces conseils.

Ainsi, une réunion ou séance extraordinaire d'un conseil de fabrique qui n'aurait été autorisée que par une simple lettre du sous-préfet de l'arrondissement, ne serait point régulière; et les décisions qui y auraient été prises seraient, en conséquence, entachées de nullité. Il en serait autrement, cependant, si le sous-préfet agissait par l'ordre et par délégation du préfet. Dans ce cas, en effet, l'autorisation délivrée au conseil de fabrique serait censée émanée du préfet lui-même. Mais il est encore à remarquer, à cet égard, qu'une autorisation ainsi accordée par le sous-préfet ne devrait être considérée comme valable et suffisante par le conseil de fabrique, qu'autant que l'ordre de convocation du préfet y serait rappelé, ou au moins mentionné.

A qui appartient-il de provoquer les séances ou réunions extraordinaires des conseils de fabrique? Ce droit appartient-il exclusivement au président de chaque conseil?

Dans l'usage, c'est en général le président du conseil qui s'acquitte de ce soin, et c'est, en effet, à lui qu'en incombe naturellement le devoir. Mais un conseil de fabrique ne saurait être empêché de se réunir extraordinairement lorsque l'intérêt de la fabrique l'exige, par le seul fait de la négligence ou du mauvais vouloir de son président. Tout fabricien peut s'adresser directement à l'évêque, ou au préfet, pour lui demander d'autoriser une réunion ou séance extraordinaire du conseil de fabrique ; tout paroissien, tout particulier pourrait faire la même demande, en indiquant à l'autorité compétente, l'objet qui lui paraît rendre cette réunion nécessaire ou opportune. L'autorité, diocésaine ou préfectorale, examine, apprécie et statue.

De semblables demandes sont fréquemment adressées par les curés aux évêques, dans les attributions desquels elles rentrent plus particulièrement. Tout fabricien a toutefois, à cet égard, le même droit que le curé.

Le maire n'a pas qualité pour convoquer les réunions du conseil de fabrique de sa paroisse. Les séances du conseil ne peuvent être régulièrement tenues à la mairie. Les conseils de fabrique ne peuvent, dans leurs séances extraordinaires, s'occuper que des objets pour lesquels ils ont été autorisés à s'assembler.

En conséquence, lorsqu'une séance extraordinaire a été convoquée par le maire, et qu'elle a eu lieu à la mairie, et que le conseil de fabrique s'est occupé d'objets autres que ceux pour lesquels il avait été spécialement autorisé à s'assembler, les délibérations prises dans cette séance sont irrégulières sous ce triple rapport et doivent dès lors être annulées.

Ces solutions résultent de l'arrêté ministériel suivant.

Arrêté du 4 *septembre* 1849, *de M. le ministre du commerce* (M. V. Lanjuinais) *chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu la lettre du 15 juin 1849, par laquelle Mgr l'évêque d'Aire propose d'annuler sous divers rapports, comme irrégulière, une délibération du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pissos, en date du 20 mai précédent ;

« Vu l'avis de M. le préfet des Landes, exprimé dans sa lettre du 14 juillet 1849 ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique du 20 mai 1849, énonçant : 1° que cette réunion extraordinaire a été provoquée par le maire ; 2° qu'elle a eu lieu à la mairie ; 3° que le conseil s'y est occupé de son bureau, et du projet d'érection en succursale de l'église de Lipostey, commune de Pissos ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que le droit de convocation des membres d'un conseil de fabrique appartient au président de ce conseil, et que le maire de Pissos était dès lors sans qualité pour convoquer la réunion du 20 mai 1849 ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, les séances des con-

seils de fabrique doivent être tenues dans un lieu attenant à l'église, et que le conseil de fabrique de Pissos n'a pu légalement se réunir à la mairie;

« Considérant que les conseils de fabrique réunis extraordinairement ne peuvent s'occuper que des objets pour lesquels ils ont été autorisés à délibérer, et que le conseil de fabrique de Pissos n'avait pas été autorisé à procéder à l'élection des membres de son bureau dans sa séance extraordinaire du 20 mai 1849;

« Arrête :

« La délibération prise par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pissos (Landes), dans sa réunion extraordinaire du 20 mai 1849, est annulée. »

Q. — Il y a trois semaines, je vous ai envoyé copie d'un vœu exprimé par le conseil municipal de X., vœu communiqué à l'évêché par la préfecture. Je vous conjurais de me donner à ce sujet votre personnelle appréciation sur cette demande illégale, et vous gardez un silence obstiné à ce sujet. Je vous disais très en détail afin de vous éclairer que le 28 mars 1886, M. le maire, pour se venger de ce que le conseil de fabrique n'avait pas voulu ou pu solder une somme de 235 fr. qui incombait absolument à la commune, à la suite de la fonte de deux cloches, avait fait annoncer à son de caisse qu'à partir de cette époque, « tout le monde » aurait le droit d'annoncer par le son des deux cloches toutes les cérémonies de n'importe quelle classe, enterrements, services, mariages, etc.

A nouveau, je vous transmets copie de la délibération ou du vœu du conseil municipal qui n'est signé que de 11 membres sur 16. Les gens intelligents se sont abstenus sagement d'endosser cet acte illégal.

« Le conseil municipal émet le vœu que les deux cloches « de la commune soient sonnées dans les diverses cérémo- « nies pour tout le monde sans distinction de classes : ce « qui n'a pas existé jusqu'ici.

« En cas de sonnerie extraordinaire, le conseil munici- « pal s'en rapporte à l'application du tarif du conseil de « fabrique. »

Mon conseil devant se réunir bientôt, je serais satisfait de connaître votre sentiment en temps utile.

R. — Le vœu exprimé par le conseil municipal n'étant pas de ceux que la loi interdit, on a pu l'émettre légalement; mais il est sans valeur au point de vue du résultat; car l'administration fabricienne est absolument indépendante de l'administration municipale sur le point en question. Quand la commune a été sollicitée de fournir deux cloches, elle pouvait mettre pour condition de sa donation ce qu'elle exprime par son vœu, et la fabrique, mise en demeure, pouvait accepter ou refuser sauf l'approbation épiscopale. Mais une fois posées sans conditions, les deux cloches sont affectées au service religieux et, par ce seul fait, soustraites à l'administration civile, sauf le règlement général concerté, selon que la loi l'exige, entre l'évêque et le préfet.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point, et telle est aussi la jurisprudence de l'autorité civile. Dans une lettre ministérielle du 17 février 1834, le gouvernement reconnaissait que « les cloches appartiennent au culte auquel elles ont été consacrées quand bien même l'acquisition en aurait été faite par la commune. »

La dernière loi municipale (5 avril 1884), tout en exigeant qu'une clef du clocher soit remise entre les mains du maire et tout en admettant que les cloches puissent servir à des usages civils, reconnait (art. 100) que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Elle indique les cas où elles peuvent être employées pour un service profane; et encore dans cette hypothèse, la sonnerie doit être réglementée d'un commun accord entre l'évêque diocésain et le préfet.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que la fameuse délibération municipale dont on nous parle ne signifie absolument rien. La fabrique peut se rendre au vœu exprimé, si le cœur lui en dit, mais aucune autorité ne peut l'y forcer sans faire acte d'usurpation et de tyrannie.

Q. — En quoi consiste la police municipale dans les cérémonies publiques, les églises, et en particulier dans les inhumations ?

R. — 1° Quel est le sens du paragraphe 3 de l'article 97 de la nouvelle loi établissant que la police municipale comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, cérémonies publiques, églises et autres lieux publics ?

Il ne change pas l'ancienne loi réglant que la police des églises appartient aux curés. Ce droit de police dans l'intérieur des églises résulte, on le sait, des termes de l'art. 9 de la loi du 18 Germinal an X, de la jurisprudence constante du conseil d'Etat, et des tribunaux, et de plusieurs décisions ministérielles du 30 avril 1806, du 27 juin 1807, du 16 mars 1809, du 22 mars 1831, du 21 septembre 1869, du 6 août 1870.

Quel est le droit du maire dans les églises, en vertu de cet article et de l'ancienne législation qu'il maintient ?

Il peut y intervenir, en cas de délits ou de crimes, pour réprimer les uns et les autres.

La double réponse que nous venons de donner à ces deux questions, résulte des déclarations du rapporteur de la commission de la loi municipale, à la Chambre des députés (*Bulletin officiel*).

2° Nous lisons dans l'art. 97, paragraphe 4 de la loi du 5 avril 1884 :

La police municipale comprend notamment 1°: « le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières, à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Ce texte est peu clair. Quoiqu'il en soit, nous pouvons en déterminer le sens, d'après la discussion à laquelle il a donné lieu dans les deux Chambres.

Cet article n'a rien changé à l'état de choses antérieur touchant la police des cimetières. On pourra donc aujourd'hui, comme hier, accompa-

gner le transport des corps et les inhumations, des prières et des chants de l'Eglise catholique; et il sera également permis aux enfants de cette Eglise de continuer à placer, sur le cercueil et sur la tombe de leurs défunts, la croix ou tout autre symbole religieux.

En un mot, les articles 12, 16, 17, 18 du décret du 23 prairial an XII, ne sont pas abrogés, et c'est à eux que l'on doit demander l'explication et le sens de l'article qui nous occupe : telle est la réponse donnée à la Chambre des députés et au Sénat, par le rapporteur de la commission. (*Journal officiel*, 27 *février* 1883 *et* 12 *février* 1847.)

Le lecteur devra donc se reporter aux dispositions de ces articles du décret de prairial. (*Téphany, suppl. au 2e vol.*)

COURRIER DE L'UTILE

PETITE REVUE SCIENTIFIQUE

J'ai offert dans un de mes premiers *Courriers*, et quelques amis me le rappellent, d'écrire de temps en temps une petite revue des faits scientifiques qui, entre chacun des articles de cette nature que je pourrais donner, auraient ou occupé le laboratoire et les ateliers des savants, ou été mis en lumière par les expérimentateurs, ou servi de sujet aux notes, aux rapports, aux discussions des académies et des revues spéciales. Je vais essayer, sûr de plaire à quelques-uns, souhaitant de plaire à tous, et me réservant d'entrer plus avant dans cette voie ou de rester au seuil, suivant les jugements et les avis que je recevrai.

*
* *

Les modifications de la voix.

On sait que la médecine peut faire cesser en peu de temps les enrouements et les extinctions accidentelles de la voix, à la condition bien entendu qu'il n'y ait pas de lésions organiques. Le regretté docteur Mandi s'était, sous ce rapport, fait une grande réputation dans le monde spécial des artistes lyriques.

Mais voici quelque chose de plus complet : nous le résumons d'après la *Revue scientifique :*

Dans une récente séance de la Société médicale du Panthéon, M. le docteur Sandras a fait une communication fort curieuse sur les modifications que l'on peut faire subir à la voix par l'inhalation de diverses substances. Notre confrère prétend faire revenir la voix chez les personnes atteintes de rhumes, d'extinction de voix, en un temps extrêmement court : il déclare même pouvoir *augmenter la vibration, la force et l'étendue* de la voix, par le même moyen. Il a présenté à la Société médicale du Panthéon une batterie d'inhalateurs, grâce à laquelle on peut, après un nombre d'aspirations variant de 1 à 12, modifier la voix comme intensité, acuité et timbre; produire ou détruire la voix d'ivrogne, donner des notes basses ou élevées, étendre la voix à 35 ou 36 notes, accorder ou désaccorder le larynx, modifier le timbre et donner à la voix le caractère cuivré ou flûté à volonté.

Les substances employées pour arriver à ces résultats quelque peu surprenants n'ont rien de secret.

Ainsi, en faisant quelques inhalations d'eau de Botot, on accroît l'étendue du registre; avec le goudron, la voix s'enroue et s'éteint; les autres résultats s'obtiennent par des inhalations faites avec des solutions où diverses essences entrent en proportions variées. Avec l'alcool on obtient une voix d'ivrogne, à notes très peu nombreuses; mais avec un nombre d'inhalations très petit, on corrige instantanément les mauvais effets du rhume ou des inhalations de goudron. En combinant les différentes substances, ou bien en pratiquant les inhalations successivement avec divers inhalateurs, on arrive à produire des effets très variés que l'on peut graduer à volonté. Ainsi tel inhalateur fait perdre un certain nombre de notes; tel en rend aussitôt huit ou dix; tel autre en fait perdre quinze, et son voisin les restitue; mais celui d'après ne vous en laisse que quatre ou cinq.

Les inhalations d'eau froide enrouent la voix; celles d'alcool et d'essence chassent l'enrouement comme par enchantement. M. Sandras est en instance pour faire examiner sa méthode par le Conservatoire, l'Académie de médecine, etc. Il y a certainement lieu de faire une étude consciencieuse de ses procédés pour savoir à quoi s'en tenir. Si les faits énoncés par l'auteur sont exacts, les chanteurs et les prédicateurs y trouveront des ressources précieuses.

*
* *

Comment grandissent les enfants

J'extraits ce qui suit du *Cosmos*, l'excellente et chrétienne revue scientifique qui a ses bureaux sous la même direction que ceux du *Pèlerin* et de *la Croix*, et dont le seul défaut est de demander à ses lecteurs un prix d'abonnement relativement élevé.

Le Rév. Malling Hansen, principal de l'institution des sourds-muets à Copenhague, a fait de bien curieuses expériences sur la croissance des élèves dont il a la direction. Elles ont porté sur 130 individus, 73 garçons et 58 filles, et ont duré trois ans.

Les chiffres qu'il a relevés, avec une admirable persévérance, lui ont permis d'établir une statistique de laquelle il croit pouvoir tirer des conclusions certaines.

Les enfants étaient mesurés une fois chaque jour et pesés quatre fois : le matin, avant le dîner, après le dîner et le soir.

Ces constatations journalières ont fait voir que, contrairement à l'opinion commune, le poids et les dimensions du corps humain, pendant la

croissance, n'augmentent pas d'une façon régulière pendant tout le cours de l'année. Celle-ci peut être divisée en trois périodes très distinctes pendant lesquelles les phénomènes sont très différents.

Pendant la première, d'août en décembre, a lieu le maximum d'augmentation en grosseur et en poids; pendant la seconde qui va jusqu'au milieu d'avril, la grosseur ne change pas et le poids gagne à peu près un quart de son accroissement pendant la période précédente. Enfin, pendant le reste de l'année, la grosseur change peu et le poids perd le gain obtenu dans la seconde période.

L'accroissement de la taille suit les mêmes lois, mais en ordre inverse; en septembre et octobre, il n'atteint que le cinquième de ce qu'il est en juin et juillet.

En résumé, en automne et au commencement de l'hiver, les enfants augmentent de poids, tandis que leur taille reste stationnaire, et au commencement de l'été, au contraire, le poids change peu et la force vitale se dépense tout entière en un allongement des diveres parties du corps.

***

Amélioration des vins

M. Guinet a fait communication au ministère de l'agriculture d'un rapport sur l'expérimentation d'un procédé neuf et curieux d'amélioration des qualités des vins au moyen de la congélation, moyen qui assure leur conservation.

Ce procédé, dû au même M. Guinet, consiste à soumettre les vins à un froid intense produit par une machine frigorifique, analogue à celle que l'on emploie pour frapper les carafes d'eau et les bouteilles de vin de champagne.

En introduisant dans les réservoirs de la machine des vins pressés depuis deux mois, de n'importe quelle provenance et quelle que soit leur qualité, mais dont la fermentation a été bien conduite, l'eau naturelle que contient ce vin se transforme en petits cristaux incolores.

Quand le vin est extrait de la machine, on peut, si sa teneur en alcool est jugée trop faible, le décanter pour en séparer tout ou partie des cristaux de glace qui sont de l'eau pure et dont l'enlèvement fortifie la teneur du vin en alcool sans en altérer la pureté, la nature et le bouquet.

On a constaté qu'après un refroidissement maintenu pendant vingt-quatre heures, le vin traité est devenu limpide et brillant; la saveur et l'arôme en sont considérablement rehaussés. Ce refroidissement a pour résultat d'anéantir tous les ferments ou êtres organisés dont l'action sur le vin est toujours nuisible et qui sont le plus grand obstacle à la conservation du vin.

Ces ferments se trouvent entraînés et expulsés avec les matières albuminoïdes et lourdes qui étaient en suspension dans le vin, de telle manière que celui-ci se trouve, comme on le dit plus haut, à l'abri de toute altération.

Si la congélation artificielle des vins n'est possible que pour quelques rares privilégiés, du moins, le principe et ses effets étant reconnus, nous pouvons croire que les grands froids de l'hiver, qui sont à la disposition de tout le monde, peuvent faire le travail de la machine frigorifique, et qui le voudra pourra en essayer.

***

Le salicylate de lithine

Traitement du rhumatisme. — Dans une des dernières séances de l'Académie de médecine, M. Vulpian a fait connaître les bons effets qu'il a obtenus du sel chimique appelé salicylate de lithine dans le traitement du rhumatisme articulaire aigu et subaigu.

Ce médicament a réussi souvent dans des cas où les malades avaient épuisé la liste de tous les remèdes préconisés, y compris le salicylate de soude; les douleurs spontanées ont disparu en même temps que s'amoindrissait le gonflement des articulations; les jointures sont devenues plus mobiles. La dose a été de quatre grammes par jour, sous forme pulvérulente, en trois prises, à la fin ou au milieu du repas. A la dose de 5 grammes ou de 5 grammes 50, l'intolérance s'est manifestée. Le salicylate de lithine a, de plus, sur le salicylate de soude, l'avantage de ne point provoquer de bourdonnements d'oreilles: le vertige et la surdité sont avec lui légers et passagers.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 julii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

n'oseraient regarder au visage celui que de loin ils renversent de leurs malheureuses balles. Mais ce sont des artifices du diable pour nous faire entretuer. »

Ce qu'on trouve, par contre, dans Montluc, ce sont la vie et les exploits d'un brave capitaine, qui aimait la guerre pour la guerre, audacieux, plein de ressources et qui excellait dans l'art de faire passer son âme vaillante dans celle de ses troupes. Il savait mettre à ses hommes « les ailes au talon et le cœur au ventre. » Donc, de nobles exemples et de bons préceptes, voilà ce que Montluc nous donne.

Avec cela, charmant conteur. Quelques-unes des scènes historiques évoquées dans ses *Mémoires* sont gravées au burin. « Si on les avait rencontrées chez Thucydide ou quelque autre ancien, elles seraient dès longtemps classiques, » a dit Sainte-Beuve.

(*Gazette de Lausanne*, mars 1886.)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LES QUESTIONS DU BACCALAURÉAT

RÉPONSES AUX INTERROGATIONS POSÉES AUX CANDIDATS

Dans les diverses Facultés

DEPUIS L'ADOPTION DES DERNIERS PROGRAMMES OFFICIELS

Par J. D'ARSAC

Ire PARTIE : **RHÉTORIQUE**. — 1 vol. in-18, cartonné . . . . . 3 fr.

IIe PARTIE : **PHILOSOPHIE**. — 1 vol. in-18, cartonné . . . . 3 fr.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIXE SIÈCLE

Par Dom P. BENOIT

Docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de séminaire

I

LES ERREURS MODERNES

Deux volumes in-12. . . . . 8 francs.

II

LA FRANC-MAÇONNERIE

Deux volumes in-12 . . . . 8 francs.

HISTOIRE

DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Par M. l'abbé Jules CORBLET

Chanoine honoraire d'Amiens, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, Directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant au ministre de l'Instruction publique, etc.

Deux magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir. . . . . . 20 francs.

DU MÊME

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique

DU

SACREMENT DE BAPTÊME

2 magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir, de IV-503 et 645 pages. 20 francs.